

**SECTION DISCIPLINAIRE DE L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2  
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

REUNIE EN FORMATION DE JUGEMENT  
Le 19 mars 2019

**DECISION**

Etaient présents :

Monsieur Olivier FERRET, Président  
Madame Maria Belén VILLAR DIAZ, rapporteure MCF  
Monsieur Yannick CHEVALIER, MCF  
Monsieur Yannick BLANC, enseignant  
Madame Mélissa BOHRER, étudiante  
Monsieur Jérôme VIAL, étudiant,  
Madame Aude ROYET, étudiante

Monsieur Gilles MALETRAS, Secrétaire

**Vu** le Code de l'Education, notamment ses articles R. 712-9 et suivants, ainsi que ses articles R. 811-10 et suivants,

**Vu** la lettre de saisine de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 en date du 6 décembre 2018 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme L. N. ,

**Vu** la commission d'instruction du 28 janvier 2019, devant laquelle l'intéressée s'est présentée, et la convocation à la formation de jugement, en date du 12 février 2019, qui lui a été adressée par courrier recommandé aux fins de se présenter à l'audience du 19 mars 2019,

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier,

Après lecture du rapport d'instruction, en date du 12 février 2019, ayant été mis à la disposition de l'intéressée,

L'intéressée ayant eu la parole en dernier,

**Après en avoir délibéré,**

**Considérant** qu'il est reproché à Mme N. d'avoir eu un comportement frauduleux lors de l'épreuve de contrôle continu de l'UE *algorithmique et programmation* du 8 novembre 2018 ; que Mme N. a demandé l'aide d'un camarade qui lui a transmis sa copie par courriel avant de quitter la salle d'examen,

**Considérant** que Mme N. reconnaît les faits ; qu'elle explique, au regard de la difficulté de cette matière, avoir paniqué et ne pas avoir compris sur l'instant qu'elle commettait une fraude, bien que les consignes aient été rappelées en début d'épreuve,

**Considérant** que la fraude est un acte grave visant à tromper l'appréciation du correcteur en vue d'obtenir une note qui ne reflète ni les mérites, ni les compétences de l'étudiant ; que Mme N. ne pouvait ignorer la portée de ses agissements,

**Par ces motifs,**

Statuant au scrutin secret, à la majorité des membres présents, la Section Disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université Lumière Lyon 2 adopte, à l'égard de Mme L... N..., la décision suivante :

**BLAME AVEC ANNULATION DE L'EPREUVE**

Conformément à l'article R. 712-41 du code de l'éducation, la décision sera affichée à l'intérieur de l'établissement mais ne comportera pas l'identité, la date de naissance et les coordonnées de la personne.

Conformément à l'article R. 712-45 du code de l'éducation, la Section Disciplinaire décide que la décision prononcée sera immédiatement exécutoire.

Lyon, le 3 avril 2019,

Le Président de la Section Disciplinaire

  
Olivier FERRET



Le Secrétaire

  
Gilles MALETRAS

Appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au Président de la section disciplinaire de l'établissement. L'intéressé(e) peut demander le bénéfice d'un sursis à exécution par requête distincte jointe à l'appel dans les conditions fixées aux articles R. 232-33 et R. 232-34 du code de l'éducation.

En cas d'appel interjeté par l'usager, le Président de l'université et/ou le Recteur peut former un appel incident pour demander le maintien ou l'aggravation de la sanction prononcée.

**SECTION DISCIPLINAIRE DE L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2  
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

REUNIE EN FORMATION DE JUGEMENT  
**Le 19 mars 2019**

**DECISION**

Etaient présents :

Monsieur Olivier FERRET, Président  
Madame Maria Belén VILLAR DIAZ, rapporteure MCF  
Monsieur Yannick CHEVALIER, MCF  
Monsieur Yannick BLANC, enseignant  
Madame Mélissa BOHRER, étudiante  
Monsieur Jérôme VIAL, étudiant,  
Madame Aude ROYET, étudiante

Monsieur Gilles MALETRAS, Secrétaire

**Vu** le Code de l'Education, notamment ses articles R. 712-9 et suivants, ainsi que ses articles R. 811-10 et suivants,

**Vu** la lettre de saisine de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 en date du 6 décembre 2018 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. T. P. ,

**Vu** la commission d'instruction du 28 janvier 2019, devant laquelle l'intéressé s'est présenté, et la convocation à la formation de jugement, en date du 12 février 2019, qui lui a été adressée par courrier recommandé aux fins de se présenter à l'audience du 19 mars 2019,

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier,

Après lecture du rapport d'instruction, en date du 12 février 2019, ayant été mis à la disposition de l'intéressé,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier,

**Après en avoir délibéré,**

**Considérant** qu'il est reproché à M. P. se s'être rendu complice d'une fraude en transmettant sa copie à une camarade avant de quitter la salle d'examen lors de l'épreuve de contrôle continu de l'UE *algorithmique et programmation* du 8 novembre 2018,

**Considérant** que si M. P. reconnaît les faits, il explique ne pas avoir eu conscience qu'en aidant sa camarade, il se rendait complice d'une fraude, d'autant que l'épreuve était organisée dans le cadre d'un TD ; qu'il ajoute avoir agi par excès d'empathie devant les pleurs de sa camarade,

**Par ces motifs,**

Statuant au scrutin secret, à la majorité des membres présents, la Section Disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université Lumière Lyon 2 adopte, à l'égard de M. T. P. la décision suivante :

**RELAXE**

Conformément à l'article R. 712-41 du code de l'éducation, la décision sera affichée à l'intérieur de l'établissement mais ne comportera pas l'identité, la date de naissance et les coordonnées de la personne.

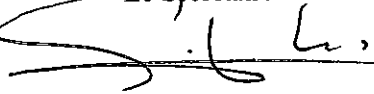
Lyon, le 3 avril 2019,

Le Président de la Section Disciplinaire

  
Olivier FERRET



Le Secrétaire

  
Gilles MALETRAS

Appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au Président de la section disciplinaire de l'établissement. L'intéressé(e) peut demander le bénéfice d'un sursis à exécution par requête distincte jointe à l'appel dans les conditions fixées aux articles R. 232-33 et R. 232-34 du code de l'éducation.

En cas d'appel interjeté par l'usager, le Président de l'université et/ou le Recteur peut former un appel incident pour demander le maintien ou l'aggravation de la sanction prononcée.

**SECTION DISCIPLINAIRE DE L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2  
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

**REUNIE EN FORMATION DE JUGEMENT**

**Le 19 mars 2019**

**DECISION**

Etaient présents :

Monsieur Olivier FERRET, Président  
Madame Maria Belén VILLAR DIAZ, rapporteure MCF  
Monsieur Yannick CHEVALIER, MCF  
Monsieur Yannick BLANC, enseignant  
Madame Mélissa BOHRER, étudiante  
Monsieur Jérôme VIAL, étudiant,  
Madame Aude ROYET, étudiante

Monsieur Gilles MALETRAS, Secrétaire

**Vu** le Code de l'Education, notamment ses articles R. 712-9 et suivants, ainsi que ses articles R. 811-10 et suivants,

**Vu** la lettre de saisine de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 en date du 18 décembre 2018 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. B KJ ,

**Vu** la commission d'instruction du 28 janvier 2019, devant laquelle l'intéressé s'est présenté, et la convocation à la formation de jugement, en date du 12 février 2019, qui lui a été adressée par courrier recommandé aux fins de se présenter à l'audience du 19 mars 2019 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier,

Après lecture du rapport d'instruction, en date du 12 février 2019, ayant été mis à la disposition de l'intéressé,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier,

**Après en avoir délibéré,**

**Considérant** qu'il est reproché à M. KJ d'avoir eu un comportement frauduleux lors de l'épreuve de contrôle continu de *Langues et langages* du 18 décembre 2018 par détention et usage d'un téléphone portable dissimulé sous le bureau,

**Considérant** que M. K reconnaît les faits ; qu'il reconnaît également un manque de motivation pour cette matière ; qu'il regrette désormais ses actes et déclare s'être réinvesti ce semestre dans ses études,

**Considérant** que la fraude est un acte grave visant à tromper l'appréciation du correcteur en vue d'obtenir une note qui ne reflète ni les mérites, ni les compétences de l'étudiant ; que M. K ne pouvait ignorer la portée de ses agissements,

**Par ces motifs,**

Statuant au scrutin secret, à la majorité des membres présents, la Section Disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université Lumière Lyon 2 adopte, à l'égard de M. B. K la décision suivante :

### **BLAME AVEC ANNULATION DE L'EPREUVE**

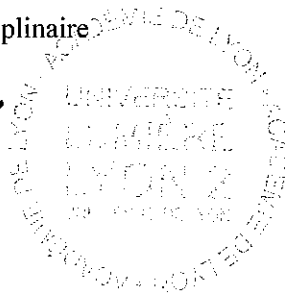
Conformément à l'article R. 712-41 du code de l'éducation, la décision sera affichée à l'intérieur de l'établissement mais ne comportera pas l'identité, la date de naissance et les coordonnées de la personne sanctionnée.

Conformément à l'article R. 712-45 du code de l'éducation, la Section Disciplinaire décide que la décision prononcée sera immédiatement exécutoire.

Lyon, le 3 avril 2019,

Le Président de la Section Disciplinaire

  
Olivier FERRET



Le Secrétaire



Gilles MALETRAS

Appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au Président de la section disciplinaire de l'établissement. L'intéressé(e) peut demander le bénéfice d'un sursis à exécution par requête distincte jointe à l'appel dans les conditions fixées aux articles R. 232-33 et R. 232-34 du code de l'éducation.

En cas d'appel interjeté par l'usager, le Président de l'université et/ou le Recteur peut former un appel incident pour demander le maintien ou l'aggravation de la sanction prononcée.

**SECTION DISCIPLINAIRE DE L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2  
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

REUNIE EN FORMATION DE JUGEMENT

**Le 19 mars 2019**

**DECISION**

Etaient présents :

Monsieur Olivier FERRET, Président  
Madame Maria Belén VILLAR DIAZ, rapporteure MCF  
Monsieur Yannick CHEVALIER, MCF  
Monsieur Yannick BLANC, enseignant  
Madame Mélissa BOHRER, étudiante  
Monsieur Jérôme VIAL, étudiant,  
Madame Aude ROYET, étudiante

Monsieur Gilles MALETRAS, Secrétaire

**Vu** le Code de l'Education, notamment ses articles R. 712-9 et suivants, ainsi que ses articles R. 811-10 et suivants,

**Vu** la lettre de saisine de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 en date du 18 décembre 2018 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. E N ,

**Vu** la commission d'instruction du 28 janvier 2019, devant laquelle l'intéressé s'est présenté, et la convocation à la formation de jugement, en date du 12 février 2019, qui lui a été adressée par courrier recommandé aux fins de se présenter à l'audience du 19 mars 2019 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier,

Après lecture du rapport d'instruction, en date du 12 février 2019, ayant été mis à la disposition de l'intéressé,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier,

**Après en avoir délibéré,**

**Considérant** qu'il est reproché à M. N] [ d'avoir eu un comportement frauduleux lors de l'épreuve de contrôle continu de *Langues et langages* du 18 décembre 2018 par détention et usage d'un téléphone portable dissimulé sous le bureau,

**Considérant** que M. N. reconnaît les faits ; qu'il déclare que les photos du cours enregistrées dans son téléphone lui servaient à réviser ; qu'il a consulté ces photos durant l'épreuve sous l'effet de la panique et en raison des difficultés rencontrées en phonétique ;

**Considérant** que la fraude est un acte grave visant à tromper l'appréciation du correcteur en vue d'obtenir une note qui ne reflète ni les mérites, ni les compétences de l'étudiant ; que M. N. ne pouvait ignorer la portée de ses agissements,

**Par ces motifs,**

Statuant au scrutin secret, à la majorité des membres présents, la Section Disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université Lumière Lyon 2 adopte, à l'égard de M. E NI la décision suivante :

### **BLAME AVEC ANNULATION DE L'EPREUVE**

Conformément à l'article R. 712-41 du code de l'éducation, la décision sera affichée à l'intérieur de l'établissement mais ne comportera pas l'identité, la date de naissance et les coordonnées de la personne sanctionnée.

Conformément à l'article R. 712-45 du code de l'éducation, la Section Disciplinaire décide que la décision prononcée sera immédiatement exécutoire.

Lyon, le 3 avril 2019,

Le Président de la Section Disciplinaire

  
Olivier FERRET



Le Secrétaire

  
Gilles MALETRAS

Appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au Président de la section disciplinaire de l'établissement. L'intéressé(e) peut demander le bénéfice d'un sursis à exécution par requête distincte jointe à l'appel dans les conditions fixées aux articles R. 232-33 et R. 232-34 du code de l'éducation.

En cas d'appel interjeté par l'usager, le Président de l'université et/ou le Recteur peut former un appel incident pour demander le maintien ou l'aggravation de la sanction prononcée.



**SECTION DISCIPLINAIRE DE L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2  
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

**REUNIE EN FORMATION DE JUGEMENT  
Le 19 mars 2019**

**DECISION**

Etaients présents :

Monsieur Olivier FERRET, Président  
Madame Maria Belén VILLAR DIAZ, rapporteure MCF  
Monsieur Yannick CHEVALIER, MCF  
Monsieur Yannick BLANC, enseignant  
Madame Mélissa BOHRER, étudiante  
Monsieur Jérôme VIAL, étudiant,  
Madame Aude ROYET, étudiante

Monsieur Gilles MALETRAS, Secrétaire

**Vu** le Code de l'Education, notamment ses articles R. 712-9 et suivants, ainsi que ses articles R. 811-10 et suivants,

**Vu** la lettre de saisine de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 en date du 6 décembre 2018 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme A. L.

**Vu** la commission d'instruction du 28 janvier 2019, devant laquelle l'intéressée s'est présentée, et la convocation à la formation de jugement, en date du 12 février 2019, qui lui a été adressée par courrier recommandé aux fins de se présenter à l'audience du 19 mars 2019,

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier,

Après lecture du rapport d'instruction, en date du 12 février 2019, ayant été mis à la disposition de l'intéressée,

L'intéressée ayant eu la parole en dernier,

**Après en avoir délibéré,**

**Considérant** qu'il est reproché à Mme L. d'avoir contrevenu au règlement de la bibliothèque et du règlement intérieur de l'établissement en n'adoptant pas l'attitude requise et en insultant Mme CRITON le 23 novembre 2018 ; que Mme L. s'est, de nouveau, présentée à la bibliothèque avec une canette ouverte de soda le 29 novembre 2019 en méconnaissance dudit règlement,

**Considérant** que Mme L. reconnaît les faits ; qu'elle regrette s'être emportée et a présenté ses excuses auprès de Mme CRITON,

**Considérant** cependant que l'attitude irrespectueuse de Mme L. contrevient aux principes de bonnes conduites au sein de l'établissement, rappelés par les règlements en vigueur, et a dégradé les conditions de travail de Mme CRITON, agent assurant une mission de service public,

**Par ces motifs,**

Statuant au scrutin secret, à la majorité des membres présents, la Section Disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université Lumière Lyon 2 adopte, à l'égard de **Mme A. L.** la décision suivante :

**QUINZE JOURS D'EXCLUSION DE L'ETABLISSEMENT AVEC SURSIS**

Conformément à l'article R. 712-41 du code de l'éducation, la décision sera affichée à l'intérieur de l'établissement mais ne comportera pas l'identité, la date de naissance et les coordonnées de la personne.

Conformément à l'article R. 712-45 du code de l'éducation, la Section Disciplinaire décide que la décision prononcée sera immédiatement exécutoire.

Lyon, le 3 avril 2019,

Le Président de la Section Disciplinaire



Olivier FERRET



Le Secrétaire



Gilles MALETRAS

Appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au Président de la section disciplinaire de l'établissement. L'intéressé(e) peut demander le bénéfice d'un sursis à exécution par requête distincte jointe à l'appel dans les conditions fixées aux articles R. 232-33 et R. 232-34 du code de l'éducation.

En cas d'appel interjeté par l'usager, le Président de l'université et/ou le Recteur peut former un appel incident pour demander le maintien ou l'aggravation de la sanction prononcée.